

# L'ÉDITO

“ Dernière ligne droite pour l'équipe !! Plus que quelques jours avant que GEO ne prenne des vacances bien méritées (du 26 décembre 2023 au 8 janvier 2024 pour rappel).

À nous le champagne, les fruits de mer, les bûches et les cadeaux !!

En attendant, et afin de garder le sourire face à la traditionnelle pression de fin d'année, nous avons pu profiter d'une très belle journée d'équipe vendredi 15 décembre dont vous retrouverez un aperçu ci-dessous.

Si d'aventure nous ne devons pas vous recontacter d'ici la fin du mois, nous vous souhaitons de très belles fêtes de fin d'année. Profitez bien de votre famille et de vos proches, il n'y a que ça de vrai ! ”

Philippe EBREN,

# LA NEWSLETTER

## 2 MOIS

DECEMBRE  
2023



## DES NOUVELLES DE GÉO

LES

PHOTOS

DU

MOIS



Un petit aperçu de notre superbe journée d'équipe : échange, partage, convivialité, bon repas et quiz pour ce combo gagnant !

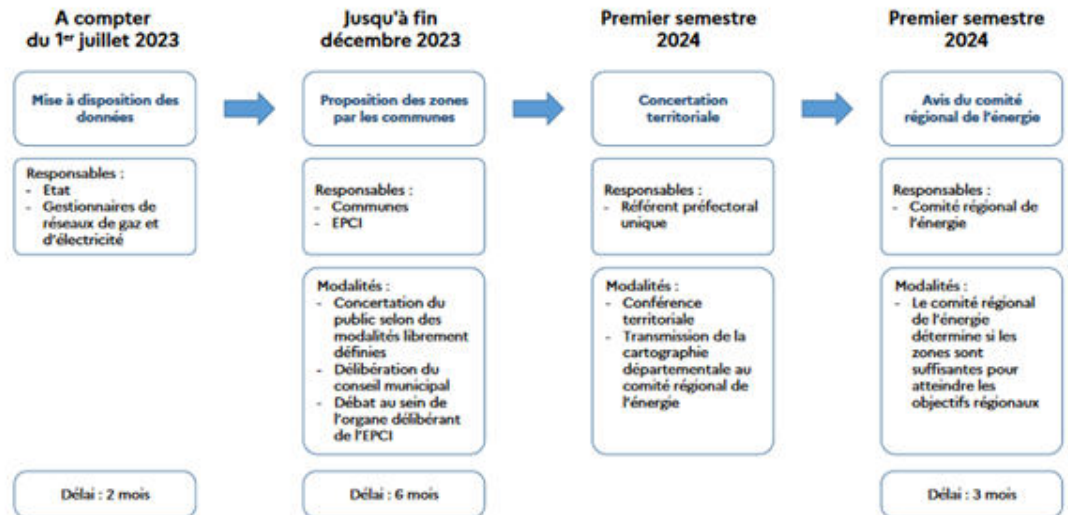


## Zoom sur l'application de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023

Les zones d'accélération

L'article 15 de la loi APER (*retranscrit à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie*) vise à la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : les élus locaux sont invités jusqu'à la fin de l'année 2023, à proposer leurs zones d'accélération.

### LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



A ce titre, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail cartographique afin notamment d'aider les communes à définir leurs zones d'accélération en facilitant l'accès à différentes données (installations existantes, capacités d'accueil dans le réseau, contraintes réglementaires, monuments historiques, etc.).

Toutefois, ces zones d'accélération (ZA) ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors en application de l'article 16 de la loi APER (*retranscrit à l'article L. 211-9 du code de l'énergie*) qui prévoit qu'à compter du 10 septembre 2023, un porteur d'un projet d'énergies renouvelables dont l'installation est située en dehors d'une ZA organise un comité de projet.

**Le projet de décret précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce comité de projet** (2 réunions a minima en amont du dépôt du dossier) **et les installations concernées par cette obligation** (en définissant les seuils de puissance dont les installations solaires d'une puissance supérieure à 3,5 MWc) **a été mis en consultation publique en septembre dernier : en attente du prochain décret en Conseil d'Etat ...**

Les projets agrivoltaïques

Selon la loi, « une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité photovoltaïque située sur une parcelle agricole où elle contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement de la production agricole ».

Ainsi, plusieurs indicateurs ont été fixés par les ministères pour s'assurer de la contribution des projets agrivoltaïques au rendement de la production agricole : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, et l'amélioration du bien-être animal. Si une installation porte une atteinte substantielle à l'un de ces 4 services ou une atteinte limitée à deux de ces services, elle ne pourra être qualifiée d'agrivoltaïsme. De plus, la production agricole doit rester l'activité principale sur la parcelle concernée par l'installation solaire.

Les nouveaux critères devraient s'appliquer à ceux qui déposeront leur dossier un mois après la publication du décret (*soit dès le 1er trimestre 2024*).

## Qu'en est-il des projets photovoltaïques en zones naturelles, agricoles et forestières ?

Publié par la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales : « *En dehors des projets strictement agrivoltaïques, aucun ouvrage photovoltaïque au sol ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la Chambre départementale d'agriculture.*

*Ce document-cadre (en complément des zones d'accélération arrêtées par les communes et intercommunalités) définira donc les surfaces agricoles et forestières qui pourront être ouvertes à un projet d'installation, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces, en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Ils devront être « compatibles avec une activité agricole ».*

*D'ores et déjà, la Loi indique que seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés « incultes » ou non exploités depuis une durée minimale (qui sera fixée par décret, 5 ans ? 10 ans ?).*

*Dans tous les cas, les installations solaires ne seront pas autorisées dans les zones forestières si elles nécessitent un défrichement de plus de 25 hectares. Cette disposition s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (soit en mars 2024).*

*Chaque Chambre d'agriculture devra donc identifier ces zones puis, parmi elles, définir quels sols sont réputés incultes ou non exploités. »*

***Le décret de l'article 54 de la loi APER apportera également des précisions sur les conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques dans ces zones.***



## La centrale thermique de Provence

La centrale thermique de Provence, située sur les communes de Meyreuil et de Gardanne dans les Bouches-du-Rhône, fonctionnait au charbon jusqu'à sa reconversion récente en biomasse.

### Retour sur ses origines

Créée en 1953 avec un premier groupe de 50 MW (tranche 1), puis progressivement complétée par 4 autres groupes (tranches 2 et 3 d'une puissance unitaire de 50 MW en 1957, tranche 4 d'une puissance de 250 MW en 1967 et tranche 5 d'une puissance de 595 MW en 1984), la centrale produisait de l'électricité à partir de la combustion du charbon.

Les 3 premières tranches furent arrêtées en 1981, et la tranche 4 modernisée en 1995 pour être équipée d'une chaudière à lit fluidisé circulant.



Photo : GEOENVIRONNEMENT

### Une reconversion controversée

Dans le cadre d'un appel d'offres organisé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2011, le projet de conversion de la tranche 4 (ou l'unité 4) en centrale à biomasse a été retenu (*arrêté d'autorisation du 29 novembre 2012*).

D'une capacité de 150 MW, la centrale doit permettre l'alimentation de l'équivalent de 250 000 foyers en produisant de l'électricité grâce à la vapeur d'eau dégagée par la combustion du bois (environ 850 000 tonnes), mélangée à des combustibles fossiles tels que le charbon (dont la part ne doit pas dépasser 15 %).

Après plusieurs années de travaux et des phases de tests débutées en 2014, les différents recours administratifs déposés par des organisations environnementales (notamment pour le non-respect des engagements de rendements inférieurs aux 36 % fixés dans le contrat d'approvisionnement) aboutissent à l'annulation de l'autorisation d'exploiter par un *jugement du 8 juin 2017*. Le tribunal administratif de Marseille fonde sa décision sur le caractère insuffisant de l'étude d'impact :

*« L'étude d'impact est entachée d'insuffisance en ce qu'elle ne comporte aucune analyse des incidences des prélèvements de bois nécessaires au fonctionnement de la centrale sur les sites et les paysages et sur les milieux naturels et les équilibres biologiques. »*

Néanmoins, après une longue bataille judiciaire (appels de l'exploitant, projet alternatif améliorant le rendement de la centrale et jugements du tribunal), la Cour Administrative d'appel de Marseille, par un *arrêt du 24 décembre 2020*, annule le jugement de 2017 et rétablit l'arrêté d'autorisation en estimant que la question de l'approvisionnement en bois ne doit pas être incluse dans l'étude d'impact du projet.

*« Si l'approvisionnement en bois forestier de la centrale est une condition de son exploitation, l'exploitation forestière et la production d'électricité ont cependant leur finalité propre et répondent à des objectifs différents [...] Ainsi, elles ne sauraient être regardées comme participant à la réalisation d'un même programme au sens du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement. »*

Suite à la décision portant sur la fermeture des centrales à charbon de France inscrite dans la loi énergie-climat (*adoptée le 8 novembre 2019*), un plan de reconversion du site lancé en 2021 prévoit le maintien de la tranche 4 (unité de production d'électricité utilisant de la biomasse couplée à une unité de production d'hydrogène vert et de e-méthanol), et l'arrêt officiel de la tranche 5 (dernière unité charbon).

Après 10 ans de combat des associations mobilisées, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille et précise les limites du principe de non-régression (*décision du 27 mars 2023*). Renvoyé devant cette dernière, l'exploitant devra réaliser une « nouvelle étude d'impact complète » dans un délai de 12 mois (*décision du 10 novembre 2023*) qui sera soumise à un nouvel avis de l'autorité environnementale et une nouvelle enquête publique.

*« Il s'agit du premier arrêt qui affirme la nécessité d'intégrer les effets indirects d'un projet dans les études d'impact (...) : cette nouvelle jurisprudence s'appliquera aux projets actuels et à venir. » (FNE-PACA)*